



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY26/3/8	
Date	18 mars 2026	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES30	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC86	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES14	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

AGIA ZONI II

Note du Secrétariat

Objet du document : Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé : Le transporteur de produits *Agia Zoni II* (1 597 tjb, construit en 1972) a coulé au mouillage le 10 septembre 2017, près de l'île de Salamine, juste en dehors de la partie nord du mouillage désigné du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). Lors du naufrage ou peu après, on estime qu'environ 500 tonnes d'hydrocarbures ont été libérées, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent, à proximité d'Athènes et du Pirée, et 3 à 4 kilomètres du littoral de l'île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après la survenue du sinistre et se sont terminées à la fin de 2017.

En novembre 2017, l'épave de l'*Agia Zoni II* a été levée et remorquée jusqu'au chantier naval de l'entreprise de sauvetage sur l'île de Salamine où elle a été placée sous saisie par le procureur général en attendant de mener son enquête sur la cause du sinistre. À la date du 5 mars 2026, l'épave se trouvait toujours dans le chantier naval de l'entreprise de sauvetage.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de 94,4 millions EUR) par la publication de ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué de 45,45 millions EUR. Plusieurs parties (dont les trois principales entreprises de nettoyage et le Fonds de 1992) ont interjeté appel.

En octobre 2020, l'administrateur du fonds de limitation a rejeté les appels du Fonds de 1992 concernant les demandes subrogées qui n'avaient pas été reconnues. Le Fonds de 1992 a formé un recours pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai accordé par le décret présidentiel 666/1982 pour la présentation des demandes d'indemnisation à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de prescription prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). Tous les recours contre la décision de l'administrateur du fonds de limitation ont été rejetés et des appels ont été formés devant la cour d'appel, qui ont été entendus en septembre 2024. Dans la procédure civile 643/2025, un jugement a été rendu à la fin de l'année 2025.

Évaluation des demandes

L'évaluation des 424 demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 au titre de ce sinistre se poursuit. Au 5 mars 2026, 418 demandes d'indemnisation avaient été approuvées et des indemnités d'un montant total de 16,92 millions EUR avaient été versées au titre de 192 demandes d'indemnisation.

Procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992

Des demandes d'indemnisation ont été déposées contre le Fonds de 1992 par les entreprises de nettoyage, par les représentants de 78 pêcheurs, par l'État grec et par 49 autres demandeurs issus des secteurs du tourisme, de la pêche et des opérations de nettoyage.

Procédure pénale

En mai 2025, le tribunal pénal du Pirée a rendu son jugement en déclarant le capitaine du navire, le responsable/représentant légal de la société propriétaire du navire et le directeur général de l'un des sous-traitants qui s'était chargé des opérations de nettoyage, coupables du naufrage du navire et de la pollution qui s'en est suivie. Les parties citées ci-dessus ont été condamnées à une peine de prison avec sursis de 12 ans. Celles-ci ont interjeté appel et les procédures judiciaires se poursuivent.

Faits nouveaux :**Procédures civiles**

À la fin de l'année 2025, la cour d'appel du Pirée a rendu son arrêt détaillé (643/2025), long de 1 074 pages, portant notamment sur l'application des dispositions de la CLC de 1992, le caractère raisonnable des demandes d'indemnisation présentées, le droit du Fonds de 1992 d'interjeter appel des décisions de l'administrateur du fonds de limitation concernant les demandes subrogées déposées après la date limite du 5 mai 2018, ainsi que sur les montants accordés à chaque demandeur.

Mesures à prendre :**Comité exécutif du Fonds de 1992**

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Agia Zoni II</i>
Date du sinistre	10 septembre 2017
Lieu du sinistre	Golfe Saronique (Grèce)
Cause du sinistre	Naufrage intentionnel – les circonstances font l’objet d’une enquête
Quantité d’hydrocarbures déversée	Inconnue, mais estimée à environ 500 tonnes ^{<1>}
Zone sinistrée	3 à 4 km du littoral de l’île de Salamine et 20 à 25 km du littoral au sud du port du Pirée et d’Athènes, dans le golfe Saronique (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	1 597 tjb
Assureur P&I	Lodestar Marine Limited ^{<2>}
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (5,53 millions EUR) ^{<3>}
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Sans objet
Limite fixée par la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds	203 millions de DTS
Procédures judiciaires	<p>La procédure en limitation a été engagée par l’assureur. L’administrateur du fonds de limitation a publié les évaluations provisoires des demandes d’indemnisation présentées au fonds de limitation.</p> <p>Le Fonds de 1992 a fait l’objet d’une procédure judiciaire engagée par les trois entreprises principales de nettoyage et a reçu une demande d’indemnisation de la part de 78 pêcheurs, de l’État grec ainsi que 49 autres demandes déposées par des demandeurs issus des secteurs du tourisme, de la pêche et des opérations de nettoyage.</p>

2 Rappel des faits

- 2.1 Le transporteur de produits *Agia Zoni II* (1 597 tjb, construit en 1972), chargé d’environ 2 194 tonnes métriques de fioul lourd et de 370 tonnes métriques de gasoil marin (MGO), a coulé au mouillage à 2 heures du matin^{<4>}, dans de bonnes conditions météorologiques, le 10 septembre 2017, à proximité de l’île de Salamine et de la partie nord de la zone de mouillage désignée du Pirée, dans le golfe Saronique (Grèce). On estime qu’environ 500 tonnes d’hydrocarbures se sont échappées lors du naufrage ou peu après, polluant environ 20 à 25 kilomètres du littoral du continent à proximité d’Athènes et du Pirée et 3 à 4 kilomètres du littoral de l’île de Salamine. Les opérations de nettoyage ont commencé très peu de temps après la survenue du sinistre et se sont achevées à la fin de l’année 2017.

^{<1>} Quelque 2 200 tonnes métriques de mélange de mazout et d’eau mazoutée ont été pompées de l’épave de l’*Agia Zoni II*.

^{<2>} Lodestar Marine Limited a vendu son activité d’assurance à prime fixe à Thomas Miller Speciality, un prestataire d’assurances mondial de premier plan.

^{<3>} Sur la base du montant du fonds de limitation arrêté par le tribunal de première instance du Pirée en octobre 2017.

^{<4>} Le navire transportait également environ 15 tonnes métriques d’hydrocarbures de soute (MGO), 300 litres de lubrifiants et 200 à 300 litres de produits chimiques.

2.2 Des informations complémentaires sont présentées plus en détail dans le [rapport en ligne sur le sinistre de l'Agia Zoni II](#).

2.3 Applicabilité des conventions

2.4 Renseignements sur l'assurance

L'*Agia Zoni II* était assuré pour les risques de pollution par les hydrocarbures et couvert pour l'enlèvement d'épave auprès de la compagnie Lodestar Marine Limited, un assureur à prime fixe, qui n'appartenait pas à l'International Group of P&I Associations (International Group). Le navire ne disposait pas d'une assurance sur corps. La police d'assurance contractée par le propriétaire du navire auprès de l'assureur prévoit une limite de responsabilité de 5 millions EUR. Néanmoins, l'assureur a indiqué qu'il honorerait la « carte bleue » qu'il a émise attestant de la validité de l'assurance du navire, dont la limite est de 4,51 millions de DTS (5,53 millions EUR). L'assureur a constitué un fonds de limitation de 5,59 millions EUR sous forme d'une garantie bancaire déposée auprès du tribunal.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Le Fonds de 1992 a reçu 424 demandes d'indemnisation s'élevant à 100,21 millions EUR et une demande pour dommages aux biens d'un montant de 175 000 USD. Le Fonds de 1992 a approuvé 418 demandes d'indemnisation et versé quelque 16,92 millions EUR d'indemnités. D'autres offres d'indemnisation et de versements anticipés ont été faites à plusieurs demandeurs, dont les réponses sont attendues. Des précisions sur les demandes d'indemnisation reçues et sur les versements effectués par le Fonds de 1992 figurent dans le document [IOPC/NOV25/3/8](#).

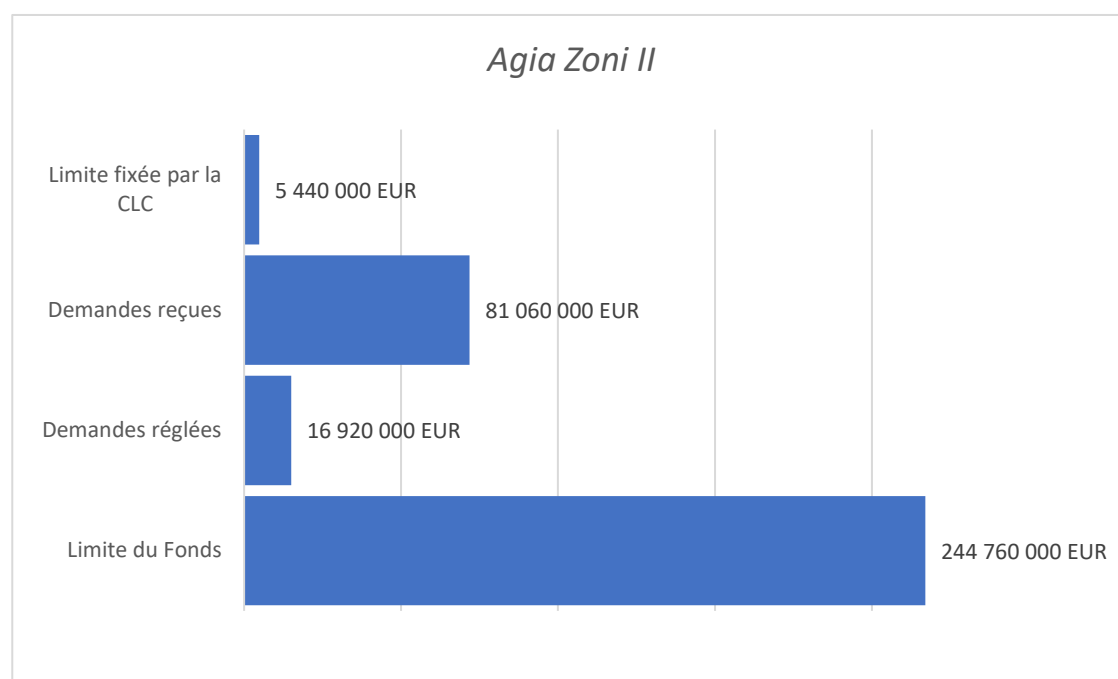
3.2 Demandes présentées par les entreprises de nettoyage, y compris pour les frais d'enlèvement de l'épave

3.2.1 On trouvera dans le document [IOPC/OCT19/3/11](#) d'autres renseignements sur les 34 demandes d'indemnisation d'un montant de 83,54 millions EUR qui ont été soumises au fonds de limitation et au Fonds de 1992 par les entreprises de nettoyage et d'autres entreprises. L'État grec a modifié sa demande d'indemnisation au titre des frais d'élimination de déchets liquides en vertu d'une décision ministérielle du Ministre des Affaires maritimes et de la Politique insulaire. La demande modifiée a été réglée en février 2024.

3.2.2 Les demandes portent sur : la récupération des hydrocarbures de l'épave ; le nettoyage du littoral ; la préparation de l'épave en vue de son enlèvement ainsi que l'opération même d'enlèvement ; le nettoyage de l'épave qui s'en suit pour permettre que l'enquête du procureur général soit menée ; et la prise en charge de l'épave à la suite de l'opération de nettoyage. L'ensemble de ces demandes couvre la période allant du 10 septembre 2017, date du naufrage de l'*Agia Zoni II*, au 30 juin 2018.

3.3 Récapitulatif des demandes d'indemnisation^{<5>}

	Devise du sinistre (EUR)	GBP
Limite de la CLC de 1992 (4,51 millions de DTS)	5,44 millions	4,82 millions
Limite fixée par la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris CLC de 1992 (203 millions de DTS)	244,76 millions	216,98 millions
Demandes reçues	81,06 millions	71,85 millions
Demandes approuvées	17,35 millions	15,38 millions
Demandes réglées	16,92 millions	14,99 millions

3.4 Procédures en limitation

- 3.4.1 Le Fonds de 1992 a coopéré étroitement avec l'administrateur du fonds de limitation qu'il a rencontré à plusieurs reprises pour discuter de l'applicabilité des Conventions en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées à la fois au fonds de limitation et au Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.
- 3.4.2 Au 5 mai 2018 (date limite à laquelle les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation devaient avoir été déposées), l'administrateur du fonds de limitation avait reçu 84 demandes, pour un montant total de 94,4 millions EUR. L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation en septembre 2019 par la publication d'évaluations provisoires établissant un montant de 45,45 millions EUR. Huit parties (dont le Fonds de 1992) ont interjeté appel des évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.

^{<5>} À l'exception des demandes d'indemnisation réglées, les montants convertis sont fournis uniquement à titre indicatif, pour faciliter la lecture. Les montants convertis sont calculés à l'aide des taux de change en vigueur au 2 novembre 2017, date à laquelle l'Administrateur a été autorisé à régler les demandes d'indemnisation. 1 DTS = 1,205840 EUR et 1 DTS = 1,068890 GBP. Ces chiffres sont susceptibles de changer en fonction des fluctuations des taux de change et des événements.

- 3.4.3 En septembre 2020, les avocats du Fonds de 1992 ont engagé une procédure judiciaire pour quelque 798 000 EUR contre le fonds de limitation au titre des demandes subrogées que le Fonds de 1992 avait réglées depuis le 5 mai 2018 (date fixée par la loi grecque pour le dépôt des demandes contre le fonds de limitation), ou qui n'avaient pas été reconnues par l'administrateur du fonds de limitation depuis la publication de son évaluation en septembre 2019. En octobre 2020, les demandes ont été rejetées au motif qu'elles étaient frappées de forclusion. Le Fonds de 1992 a formé un recours et déposé d'autres conclusions supplémentaires concernant les demandes subrogées qu'il avait réglées.
- 3.4.4 En juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée a rendu un jugement (1891/2022) au sujet des recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation aux termes duquel il ratifiait d'une manière générale les montants acceptés par l'administrateur du fonds de limitation et rejetait d'autres requêtes, y compris celles du Fonds de 1992 pour les demandes subrogées que celui-ci avait acquittées. Pour plus de renseignements sur le jugement, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).
- 3.4.5 Fin 2022, le Fonds de 1992 a fait appel du jugement 1891/2022, en posant les deux questions juridiques suivantes : 1) le Fonds de 1992 avait-t-il le droit de faire appel de la liste des demandes de l'administrateur du fonds de limitation ; et 2) quel était le bien-fondé du délai de forclusion prévu à l'article VIII de la CLC de 1992 lorsque le fonds de limitation avait été constitué. La cour d'appel a fixé une date d'audience, laquelle a été reportée à septembre 2024.
- 3.4.6 Lors des audiences de septembre 2024, cinq appels ont été entendus contre le jugement de première instance rendu dans le cadre de la procédure en limitation. Ces appels portaient sur des questions juridiques (le droit du Fonds de 1992 de contester directement la liste provisoire des demandes d'indemnisation émises par l'administrateur du fonds de limitation et de présenter des demandes subrogées contre le fonds de limitation plus tard que le délai autorisé par les règles de procédure grecques) et sur le fond concernant le caractère raisonnable des demandes accordées en première instance.

Arrêt 643/2025

- 3.4.7 À la fin de l'année 2025, la cour d'appel du Pirée a rendu l'arrêt 643/2025, long de 1 074 pages, offrant une analyse très détaillée d'un grand nombre d'éléments de preuve documentaires.
- 3.4.8 En résumé, la plupart des opérations de nettoyage ont été jugées raisonnables, mais la cour a également retenu l'essentiel des arguments du Fonds de 1992 (tant sur le plan juridique que sur le fond) concernant le caractère raisonnable des coûts, et a estimé que les unités monétaires servant de base au calcul des montants à verser devaient être légèrement inférieures à celles retenues par l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.4.9 Le jugement a également établi un certain nombre de précédents juridiques, notamment :
- i) S'agissant de l'application des dispositions de la CLC de 1992 et du caractère raisonnable des demandes d'indemnisation, le jugement a retenu ce qui suit :
- L'article III, paragraphe 4, de la CLC de 1992 doit être interprété en ce sens que les dispositions de ladite Convention constituent le seul fondement juridique de toute demande liée à une pollution relevant de son champ d'application. Les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle ou d'autres législations nationales en matière de pollution ne peuvent s'appliquer dans de tels cas ;

Les dispositions de la CLC de 1992 ne s'appliquent pas aux dommages ou pertes subis par des personnes ou des biens transportés à bord du navire ou s'y trouvant, et les coûts liés au nettoyage d'un navire (ou d'une épave renflouée) ne sont pas indemnisables au titre desdites dispositions ;

Les coûts liés aux mesures de lutte contre la pollution (opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde) ne donnent lieu à indemnisation que si ces opérations et mesures sont jugées raisonnables, cette appréciation étant effectuée au cas par cas, en tenant compte de la situation géographique du sinistre, de la période de l'année, des conditions météorologiques, du type et de la quantité d'hydrocarbures déversés (ou susceptibles de l'être), du risque de pollution ainsi que de la disponibilité des moyens de lutte contre la pollution ;

Outre le caractère raisonnable des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, le coût de ces actions doit également être raisonnable, ce qui implique de vérifier la proportionnalité entre le coût réel et le résultat obtenu, afin de maintenir un juste équilibre entre les intérêts de la partie fournissant les prestations de lutte contre la pollution et ceux de la partie qui en supporte le coût. Par conséquent, le caractère raisonnable de ces coûts ne peut correspondre aux tarifs appliqués par le prestataire de services de lutte contre la pollution ;

Le caractère raisonnable des coûts (unités de calcul) s'applique à l'utilisation d'équipements, de navires, d'aéronefs, de véhicules et de consommables par l'État, et les décisions ministérielles fixant des coûts unitaires ne lient pas la juridiction appliquant les dispositions de la CLC de 1992 ; en revanche, les coûts fixés par de telles décisions en ce qui concerne la rémunération du personnel s'imposent, dans la mesure où ils attestent du coût réellement supporté.

- ii) S'agissant du droit du Fonds de 1992 d'interjeter appel des décisions de l'administrateur du fonds de limitation au titre de la CLC de 1992, l'arrêt a retenu ce qui suit :

L'obligation prévue à l'article 7, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, faite à un État de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite conformément à l'article IX de la CLC de 1992, ne confère pas au Fonds de 1992 un droit direct d'interjeter appel en son nom propre contre les décisions de l'administrateur du fonds de limitation au motif qu'il pourrait être appelé à verser des indemnités si le fonds de limitation s'avérait insuffisant pour régler les demandes. Toutefois, dès lors que le Fonds de 1992 avait indemnisé (en totalité ou en partie) certains demandeurs et figurait sur la liste provisoire des demandes subrogées au titre des dispositions de la CLC de 1992, il était fondé à interjeter appel des décisions de l'administrateur du fonds de limitation.

- iii) S'agissant de l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le refus de l'administrateur du fonds de limitation d'accepter des demandes subrogées réglées après l'établissement de la liste provisoire des demandes, l'arrêt a retenu ce qui suit :
- a) La procédure de constitution et de répartition du fonds de limitation n'est pas régie par la CLC de 1992, mais relève du droit national.
 - b) Le délai de forclusion d'une demande prévu à l'article VIII de la CLC de 1992 est sans lien avec le délai procédural de notification d'une demande auprès de l'administrateur du fonds de limitation, et il n'existe donc aucune contradiction entre ces deux délais.

c) Dès lors que la notification de certaines demandes subrogées a été signifiée à l'administrateur du fonds de limitation après l'établissement de la liste provisoire des demandes, aucun recours ne pouvait être recevable contre leur rejet.

iv) S'agissant des montants accordés par demandeur, l'arrêt a retenu ce qui suit :

De manière générale, la cour a rejeté les appels formés par les entreprises de nettoyage, qui contestaient le rejet de leurs demandes au titre des frais de gestion (calculés à hauteur de 7,5 % de leurs demandes), estimant que les demandeurs n'avaient fourni aucun élément de preuve permettant de considérer ces frais comme une indemnisation raisonnable, alors même qu'ils avaient déjà présenté des demandes au titre de l'ensemble des autres postes de coûts, tels que le personnel, les équipements, etc.

3.4.10 Dans l'ensemble, l'arrêt a accordé à une entreprise de nettoyage un montant supérieur à celui initialement retenu par l'administrateur du fonds de limitation, mais a réduit les montants dus à une autre entreprise de nettoyage, à l'État grec ainsi qu'à de nombreux autres demandeurs de moindre importance.

3.4.11 Au total, s'agissant des demandes concernées par l'appel (dont la valeur totale de 22 666 901,07 EUR avait été admise par l'administrateur du fonds de limitation), l'arrêt de la cour d'appel du Pirée a ramené le montant à verser à 21 003 892,64 EUR, dont un montant de 1 541 536,20 EUR pour lequel le Fonds de 1992 a déjà été subrogé.

Procédures judiciaires ultérieures

3.5 La cour d'appel du Pirée ayant rendu son arrêt, toute partie à la procédure peut former un pourvoi devant la Cour suprême (limité à l'examen des erreurs de droit dans l'interprétation de la loi) dans un délai de deux ans à compter du 31 octobre 2025, soit jusqu'au 31 octobre 2027. En vertu des règles de procédure grecques, la répartition du fonds de limitation commencera dès que la Cour suprême aura rendu son arrêt ou que le délai de recours devant la Cour suprême aura expiré sans qu'un tel recours n'ait été formé. S'agissant des délais, si un pourvoi était formé aujourd'hui, l'audience devant la Cour suprême serait probablement fixée six à huit mois plus tard et, à supposer qu'aucun report n'intervienne, un arrêt ne serait pas attendu avant au moins un an après l'audience.

3.6 Il convient de noter que la cour d'appel a suspendu l'audience relative à l'entreprise de nettoyage récemment mise en cause dans la procédure pénale, dans l'attente de la communication d'éléments relatifs à l'évolution de cette procédure.

3.7 Les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'ils estiment qu'un certain nombre de demandeurs attendent de connaître la position du Fonds de 1992 quant à un éventuel pourvoi sur les questions juridiques soulevées dans l'arrêt, avant de décider de la suite à donner.

3.8 Compte tenu du fait que les intérêts sur les demandes présentées en justice continuent de courir, les avocats du Fonds de 1992 considèrent qu'il serait prudent, au regard des chances que le Fonds obtienne gain de cause, de procéder à des versements complémentaires au titre des demandes qui ne sont pas susceptibles d'être davantage réduites à la suite d'un éventuel pourvoi devant la Cour suprême. Ces versements seront fondés sur le quantum fixé par l'arrêt de la cour d'appel, lequel est très détaillé et confirme dans une large mesure l'évaluation effectuée par l'administrateur du fonds de limitation.

3.9 Toutefois, le Fonds de 1992 attendra l'issue de la procédure pénale avant de procéder à tout versement complémentaire au titre des demandes présentées par l'entreprise de nettoyage mise en cause dans le naufrage du navire.

4 Procédures civiles

4.1 Les demandes suivantes ont été déposées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs :

Demandes présentées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs		
Catégorie de demande	Nombre de demandes présentées devant les tribunaux	Montant réclamé (EUR)
Opérations de nettoyage	7	73,33 millions
Surveillance de l'environnement	2	27 086
Pêche	36	3,35 millions
Biens	3	54 373
Tourisme	6	4,3 millions
Total	54^{<6>}	81,06 millions

4.2 Pour plus de détails sur les demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 devant les tribunaux grecs, voir le document [IOPC/NOV23/3/9](#).

4.3 Toutes les audiences prévues au titre des assignations en justice contre le Fonds de 1992 ont été reportées jusqu'à ce qu'une décision de justice non susceptible de recours soit rendue contre le fonds de limitation.

5 Enquête sur la cause du sinistre

5.1 Tous les renseignements concernant les enquêtes sur la cause du naufrage, les enquêtes et les conclusions auxquelles sont parvenus l'Université technique nationale d'Athènes et le Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du procureur général, sont fournis dans le document [IOPC/OCT19/3/11](#).

5.2 Décision du Conseil des juges

5.2.1 En mars 2024, les avocats grecs du Fonds de 1992 ont pu obtenir du procureur de district des copies du dossier pénal relatif au sinistre, qui comprenait des décisions des juges pénaux siégeant en conseil.

Études/enquêtes

5.2.2 Des renseignements détaillés sur les conclusions de l'Université technique nationale d'Athènes et d'autres experts concernant les causes du naufrage figurent dans le document [IOPC/OCT19/3/11](#).

Enquête criminelle/mises en examen

5.2.3 L'enquête pénale a débuté le 15 septembre 2017 et s'est achevée le 9 mars 2022. La chambre criminelle du tribunal du Pirée a traité 21 plaintes pénales distinctes. Tous les certificats du navire étaient à jour et rien n'indique une responsabilité pénale quelconque des officiers des garde-côtes grecs chargés de l'inspection du navire et de la délivrance des certificats de navigabilité.

^{<6>} Certaines demandes ont été présentées au nom de plusieurs demandeurs.

5.2.4 Les chefs d'accusation ci-dessous ont été retenus contre les deux membres de l'équipage qui étaient restés à bord :

- i) avoir causé intentionnellement une pollution maritime malveillante qui était susceptible de, et qui a dans les faits, porté atteinte à l'environnement et aux biens de tiers, en dévissant les couvercles des citernes à cargaison d'où le pétrole s'est écoulé dans la mer après que le navire eut pris de la gîte sur tribord, ce qu'ils ont provoqué en laissant intentionnellement pénétrer de l'eau dans les citernes à ballast de fond tribord 2, 3 et 4 ;
- ii) avoir coulé intentionnellement le navire en ouvrant de manière illicite les vannes des citernes à ballasts de fond tribord 2, 3 et 4 et en ouvrant le hublot de la salle des machines, ce qui a mis en danger des vies humaines ; et
- iii) avoir rejeté intentionnellement des matières polluantes dans la mer.

5.2.5 Le capitaine, le représentant de la société propriétaire du navire et le représentant de la première entreprise de nettoyage ont été accusés d'être les instigateurs de toutes les actions criminelles poursuivies, visant à provoquer une pollution maritime de grande ampleur afin de bénéficier de la rémunération des opérations de lutte contre la pollution.

5.2.6 Il est à noter que la décision des juges pénaux renvoyant les cinq parties en jugement contenait les observations défavorables suivantes sur la première entreprise de nettoyage :

- la qualité et la rapidité des services de lutte contre la pollution offerts sont jugées insuffisantes, car l'entreprise n'avait pas d'expertise ou d'expérience en matière de lutte contre la pollution ; et
- le personnel de cette entreprise ne s'est pas montré coopératif avec les autorités et, au contraire, a tenté d'empêcher les personnes agissant au nom des autorités grecques d'accéder à l'épave.

5.2.7 La date du 24 octobre 2024 avait été fixée pour un procès complet, les cinq parties mises en examen devant répondre des chefs d'accusation mentionnés ci-dessus. Plus de 30 témoins ont été entendus, notamment des membres de l'équipage et des capitaines des canots de sauvetage et des garde-côtes grecs présents à bord du navire en naufrage, des cadres, des membres de l'équipage et des capitaines de navires appartenant aux entreprises de nettoyage concernées, des représentants de l'organisation de surveillance de l'environnement, des architectes et ingénieurs navals de l'ASNA et de l'Université technique nationale d'Athènes, ainsi que des experts de l'État grec.

Jugement rendu au pénal

5.2.8 En mai 2025, le tribunal pénal du Pirée a rendu son jugement, déclarant le capitaine du navire, le responsable/représentant légal de la société propriétaire du navire et le directeur général de l'un des sous-traitants qui s'était chargé des opérations de nettoyage, coupables du naufrage du navire et de la pollution qui s'en est suivie. Le jugement a été rendu à une majorité de quatre personnes (trois juges et une personne membre du jury), contre trois membres du jury qui s'étaient exprimés en faveur de l'acquittement de toutes les parties faisant l'objet d'accusations. Les parties mises en examen ont été condamnées à une peine de prison avec sursis de 12 ans. Celles-ci ont interjeté appel et la procédure se poursuit.

5.3 Effet des rapports d'enquête sur le versement des indemnités par le Fonds de 1992

Le Fonds de 1992 a reçu l'avis juridique de ses avocats l'invitant à ne pas continuer à évaluer et à régler les demandes d'indemnisation présentées par les représentants de l'entreprise de sauvetage/entreprise sous-traitante de nettoyage qui a été expressément mentionnée dans le rapport de l'ASNA, en attendant les résultats de l'enquête criminelle.

6 Point de vue de l'Administrateur

- 6.1 Le Fonds de 1992 continue de traiter les demandes qui ont été présentées en bonne et due forme. Après plus de huit ans, la procédure pénale engagée contre les personnes mises en examen pour leur implication présumée dans la cause du sinistre n'a toujours pas abouti. L'Administrateur fera rapport des résultats de l'appel interjeté au pénal en temps voulu.
- 6.2 S'agissant de l'arrêt 643/2025 rendu par la cour d'appel du Pirée, l'Administrateur constate avec regret que l'appel du Fonds de 1992 concernant les demandes subrogées réglées après le délai de cinq mois autorisé pour la présentation des demandes d'indemnisation n'a pas abouti. Il en résulte que de nombreux paiements effectués par le Fonds de 1992 n'ont pas été reconnus comme subrogés au regard du fonds de limitation constitué.
- 6.3 L'Administrateur observe que, bien que le délai de présentation des demandes à l'encontre d'un fonds de limitation ne soit pas régi par la CLC de 1992, il serait souhaitable que des dispositions de droit interne soient mises en place afin de prévoir un délai approprié pour la soumission de toutes les demandes valables, y compris les demandes subrogées. Cela permettrait de garantir que le Fonds de 1992 ne perde pas le droit de voir ses demandes subrogées indemnisées à partir des sommes provenant du fonds de limitation, lors de sa répartition.
- 6.4 Compte tenu de ce qui précède, une approche prudente sera adoptée dans les affaires à venir lors de l'examen du paiement de demandes susceptibles de ne pas être reconnues comme subrogées conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 6.5 L'Administrateur continuera de suivre les avancées concernant ce sinistre et en informera le Comité exécutif du Fonds de 1992.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.
